

La Commission a le pouvoir d'exempter certaines transactions des dispositions de l'ordonnance; subordonnément à un règlement,* elle a de fait exempté de la licence et du permis les transferts de dollars canadiens par des personnes domiciliées au Canada à des personnes domiciliées dans les pays de la zone sterling et les importations de marchandises de ou en provenance des pays de la zone sterling. En outre, les personnes domiciliées au Canada qui reçoivent de la monnaie sterling ne sont pas tenues de la vendre à la Commission par l'entremise d'un négociant reconnu. Elles peuvent le déposer dans un compte de banque sterling et en disposer, librement et sans permis de la Commission, pour leurs propres dépenses dans la zone sterling. Tous les achats et toutes les ventes de monnaie sterling pour des dollars canadiens doivent être faits cependant par l'entremise d'un négociant reconnu au Canada.

La Commission a aussi exempté de la licence ou du permis un certain nombre de petites transactions avec des pays situés en dehors de la zone sterling.

Les grandes lignes de la politique définie par l'ordre en conseil sur le contrôle du change étranger et les règlements de la Commission pourraient se résumer ainsi:

(1) Remises à la zone sterling. La monnaie sterling est fournie pour remise aux pays de la zone sterling et les personnes domiciliées au Canada peuvent, pour toutes fins sans limitation quant au montant, transférer des dollars canadiens à des pays de la zone sterling.

(2) Exportations de marchandises. Toutes les exportations canadiennes de marchandises à destination de pays en dehors de la zone sterling doivent rapporter leur valeur raisonnable en dollars américains.† Les exportations à destination de pays de la zone sterling peuvent être payées en argent sterling ou en dollars canadiens transférés des comptes en dollars canadiens des personnes domiciliées dans la zone sterling.

(3) Services rendus par des personnes domiciliées à des non-domiciliées. Les personnes domiciliées au Canada sont requises d'exiger paiement à valeur raisonnable en dollars américains pour services rendus à des personnes non domiciliées autres que les personnes domiciliées dans la zone sterling, sauf en ce qui concerne les services ordinaires assurés aux touristes. Le paiement des services rendus à des personnes domiciliées dans la zone sterling peuvent être acceptés en sterling ou en dollars canadiens transférés des comptes des personnes domiciliées dans la zone sterling.

(4) Importations de marchandises. Les dollars des Etats-Unis sont fournis et le paiement en dollars canadiens est permis à valeur raisonnable pour toutes importations canadiennes de marchandises (non interdites par la loi) en provenance de pays hors de la zone sterling. Les marchandises en provenance de la zone sterling ou qui sont exportées de la zone sterling à destination du Canada ne peuvent être payées qu'en sterling ou en dollars canadiens transférés à un pays de la zone sterling.

* Les règlements de la Commission au moment d'aller sous presse (juillet 1942) sont contenus dans une livraison spéciale de la *Gazette du Canada* du 30 décembre 1941.

† Pour les fins de l'ordonnance sur le contrôle du change étranger, 'sterling' peut être défini comme signifiant et comprenant la devise locale de tout pays situé dans la zone sterling et 'dollar des Etats-Unis' comme désignant et comprenant toute autre monnaie étrangère (la monnaie d'un pays de la zone sterling exceptée) qui peut être convertie librement en dollars des Etats-Unis. Dans tout cet article, ces termes ont le même sens que dans l'ordonnance.